

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Orléans, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS

Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
28140 Poupry

Références : VAT20260133-IC260311
Code AIOT : 0010011779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement GXO LOGISTICS implanté Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement transmise par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS
- Zone d'activité d'Artenay-Poupry Secteur Villeneuve 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010011779
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS exploite une plateforme logistique relevant du statut SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au jour de l'inspection, le poste de Direction était occupé par intérim.

Cet établissement SEVESO seuil haut a actuellement, et depuis près de un an, son poste de Direction occupé par intérim.

Au jour de l'inspection, l'intérim est assuré par une personne qui occupe également une autre fonction au sein du groupe, et sur plusieurs établissements géographiquement distincts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de certains points de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 23/03/2026, article R.515-39	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Information préventive sur les effets domino externes	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	2 jours
6	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
7	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.8.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Comportement au feu des	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 8.1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bâtiments			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de certains points de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2026, article R.515-39
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de ré-examen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour. [...] Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut: [...] L'exploitant passe en revue : [...] 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 20/03/2026 :</u> Par courrier du 20/05/2025, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers de décembre 2012 accompagnée d'une mise à jour de son étude de dangers datée du 05/05/2025. L'avis ministériel du 08/02/2017 formalise le contenu de la notice de réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Le présent point de contrôle, mené en parallèle de l'examen de la notice, avait pour objectif de

permettre à l'inspection de constater la cohérence entre le contenu de la notice et la réalité de terrain et de souligner les points d'incomplétude de la notice.

Le résultat de ce point de contrôle réalisé par échantillonnage est repris ci-dessous.

Bungalows

La notice de réexamen a coté la gravité d'un incendie avec et sans la présence de bâtiments modulaires type "algécos" et la présence de personnels à l'intérieur de ces algécos. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de ces bâtiments modulaires. L'exploitant a déclaré qu'ils ont été retirés.

Examen du REX sur les POI

La notice de réexamen de l'étude de dangers liste les exercices POI effectués et expose le retour d'expérience que l'exploitant en retire. Quatre exercices apparaissent dans deux tableaux, correspondant à trois dates différentes, exclusivement au cours de l'année 2021. La notice de réexamen datant de 2024 indique qu'aucun exercice PPI n'a été organisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que des exercices POI sont organisés chaque année. De plus, un exercice PPI a été organisé le 6 mars 2025.

==> Le recensement des exercices n'est pas exhaustif : l'ensemble des exercices POI réalisés depuis 2019 et leur retour d'expérience ne figurent pas dans la notice de réexamen de l'étude de dangers. Il en est de même pour l'exercice PPI réalisé en 2025 (réalisé effectivement depuis la rédaction de la note).

En conclusion, l'examen de la notice montre que les 11 items visés au II de l'avis du 08/02/2017 ont été traités. Celle-ci est conclusive sur le caractère appropriés des MMR (mesures de maîtrise des risques), la non remise en cause "partielle" des conclusions de l'étude de dangers précédente et le maintien de la compatibilité du site avec son environnement. Pour autant, celle-ci nécessite d'être complétée sur les points mentionnés ci-dessous.

Ecarts relevés :

La notice de réexamen est incomplète :

- L'intégration des exercices POI et PPI dans la notice de réexamen de l'étude de dangers n'est pas exhaustive.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des exercices POI réalisés depuis 2019 et leur retour d'expérience dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, de même que l'exercice PPI réalisé en 2025 et le retour d'expérience associé.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la notice de réexamen de 2025 et la mise à jour de l'étude de dangers au format pdf.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...]"
Constats : <u>Visite d'inspection du 20/03/2026 :</u> Lors de la visite l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un état des stocks à jour indiquant le repérage des cellules par une lettre et la quantité de produit dans chacune des cellules, détaillée par rubrique de la nomenclature des installations classées. Cet état des stocks est également disponible au poste de garde de l'établissement. Une vérification par sondage a montré la cohérence de cet état des stock avec les produits présents dans la cellule B de stockage des produits comburants. Les rubriques de la nomenclature des installations classées ne permettent pas d'identifier de façon exhaustive la nature des dangers. Ceci nécessite d'indiquer les classes de danger et/ou les phrases de risques des produits stockés, informations qui ne figurent pas sur l'état des stocks présenté. Par ailleurs, certains documents utilisés notamment dans les plans d'urgence font apparaître un repérage des cellules de stockage au moyen de chiffres.
Ecarts relevés : L'état des stocks ne mentionne pas la nature des dangers des produits stockés. Le repérage des cellules sur l'état des stocks est différent de celui apparaissant sur certains documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Information préventive sur les effets domino externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, effets domino externes
Prescription contrôlée :

"L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques."

Constats :

Visite d'inspection du 20/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de traçabilité de l'information des exploitants d'installations classées voisines situés dans les zones d'effet des scénarios d'accidents majeurs modélisés dans l'étude des dangers, bien que l'étude de dangers ait été révisée en 2025.

Ecart relevé : L'exploitant n'a pas présenté de traçabilité de l'information des exploitants d'installations classées voisines susceptibles d'être affectées par les conséquences des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des voies de circulation

Prescription contrôlée :

[...] "Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage."

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 20/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate un dépôt d'échelles de racks sur une voie de circulation à l'ouest du bâtiment, sans qu'une zone de travaux ne soit signalée.

Ecart relevé : La voie de circulation, située à l'ouest du bâtiment, n'est pas maintenue dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du système de détection d'incendie
Prescription contrôlée : "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]".
Constats : <u>Visite d'inspection du 20/03/2026 :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate sur le tableau du système de détection d'incendie que 8 détecteurs d'incendie linéaires sont hors-service. En complément de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/2013, l'arrêté ministériel du 11/04/2017 prévoit, à l'article 22 que "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]". <u>Ecart relevé :</u> Le système de détection automatique d'incendie n'est pas pleinement opérationnel. Il est attendu de l'exploitant que dans l'attente du retour à l'opérationnalité de l'ensemble du système de détection automatique d'incendie de l'établissement, l'exploitant renforce ses mesures de prévention des risques pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux par point chaud...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont : • de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie, • en cas de détection d'incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. <u>Ces mesures concernent les cellules de stockage objet des 8 détecteurs d'incendie linéaires hors service.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 jours

N° 6 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du système de sprinklage
Prescription contrôlée : "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]".
Constats : <u>Visite d'inspection du 20/03/2026 :</u> Lors de la visite, des travaux de terrassements sont observés à l'extérieur des bâtiments. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il procède à la recherche d'une fuite au niveau du réseau d'eau du système de sprinklage. D'après l'exploitant, cette fuite n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du sprinklage. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et en particulier l'étude de dangers initiale, mentionne l'installation de sprinklage en tant que mesure de maîtrise des risques. L'exploitant doit donc s'assurer d'une bonne maintenance du système de sprinklage. <u>Ecart relevé :</u> Le système de sprinklage n'est pas maintenu en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air

Prescription contrôlée :

[...]

"Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement"

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 20/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la manche à air située en toiture du bâtiment est détériorée et non fonctionnelle.

Ecart relevé : La manche à air située en toiture du bâtiment, qui est détériorée, ne permet pas d'indiquer la direction du vent de façon visible, de jour comme de nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

"Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...] - portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; [...]"
Constats : <u>Visite d'inspection du 20/03/2026 :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le dispositif de fermeture automatique de la porte coupe-feu n°1 est détérioré. Ecart relevé : Le dispositif assurant la fermeture automatique de la porte coupe-feu n°1 n'est pas fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois